

ALBANIE

Date d'admission à l'ONU : 14 décembre 1955

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Albanie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 4 octobre 1991.

Le rapport initial de l'Albanie devait être présenté le 30 juin 1994.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 4 octobre 1991.

Le rapport initial de l'Albanie devait être présenté le 3 janvier 1993.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 11 mai 1994.

Les premier et deuxième rapports périodiques de l'Albanie devaient être présentés les 10 juin 1995 et 1997 respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 11 mai 1994.

Le rapport initial de l'Albanie devait être présenté le 10 juin 1995.

Torture

Date d'adhésion : 11 mai 1994.

Le rapport initial de l'Albanie devait être présenté le 9 juin 1995.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 27 février 1992.

Le rapport initial de l'Albanie devait être présenté le 27 mars 1994.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail

(E/CN.4/1997/4, par. 4 et 7; E/CN.4/1997/4/Add.1, Décision 20)

Le Groupe de travail (GT) a soumis de l'information au gouvernement à propos de quatre nouveaux cas, mais il n'a reçu aucune réponse de la part du gouvernement au sujet de ces communications.

La Décision 20 (1996) concerne quatre membres du Parti socialiste albanais et sympathisants de l'ancien régime communiste, qui ont été arrêtés pour avoir distribué, en septembre 1995, des brochures portant le slogan « À bas les États-Unis! ». Les autorités ont décrit ces brochures comme étant anti-américaines, antinationales et anticonstitutionnelles. Les quatre individus devaient être jugés aux termes de l'article 225 du Code pénal, sous l'accusation d'avoir « distribué des publications anticonstitutionnelles », infraction passible d'une peine de trois années d'emprisonnement. D'après l'information reçue, les

brochures ne prônaient pas la violence. Les quatre individus ont été trouvés coupables d'activité anticonstitutionnelle. Les peines varient de deux à quatre années d'emprisonnement, avec 18 mois de condamnation avec sursis dans chaque cas. Le GT a déclaré que les détentions étaient arbitraires.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 10, 52-55)

Le rapport fait état d'allégations déjà transmises au gouvernement à propos d'une procédure devant le Parlement pour que soit levée l'immunité du président de la Cour de cassation. Le gouvernement a répondu que la levée de l'immunité du président et l'approbation donnée à l'engagement de poursuites pénales contre lui étaient conformes à l'article 6 de la loi n° 7561, en date du 29 avril 1992. Le rapport constate que la Cour constitutionnelle a statué le 14 février 1997 que la destitution était légale, parce que le président avait commis une infraction criminelle grave et que l'inconstitutionnalité des actes du président de la Cour, et en particulier la suspension de l'exécution de certaines décisions, était suffisante pour constituer une infraction criminelle grave. Le Rapporteur spécial constate qu'aucune accusation criminelle n'a été portée contre le président et il déclare que la suspension de certaines décisions fait partie – semble-t-il – des attributions normales d'une cour d'appel et ne peut pas être considérée comme une infraction criminelle. Le rapport cite des sources selon lesquelles le président a été démis de ses fonctions dans le but d'assujettir la Cour à l'exécutif et le gouvernement a falsifié le vote du Parlement pour parvenir à ce résultat.

Le Rapporteur se félicite d'apprendre que le Parlement a adopté, en juillet 1996, une loi portant sur la création d'une école de la magistrature subventionnée par l'État. Celle-ci se chargera de la formation professionnelle des juges et des procureurs et inclura dans son programme aussi bien la formation initiale obligatoire des candidats à la magistrature que la formation permanente des magistrats.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 23, 26, 41, 66), A/52/477, par. 21, 25, 33, 37, 46)

Le rapport fait référence aux violations de la liberté religieuse visant le christianisme et à la question de la restitution des biens et propriétés aux communautés religieuses. Il se réfère aussi aux communications adressées au gouvernement concernant l'objection de conscience au service militaire et au fait que la législation ne prévoit pas de service de remplacement ni d'autres formes de service militaire sans arme. En l'absence d'une telle législation, indique le rapport, les objecteurs de conscience pourront faire l'objet de poursuites judiciaires, assorties d'amendes et de peines d'emprisonnement. Le Rapporteur spécial déclare que des exemptions au service militaire sont prévues en contrepartie du paiement d'une somme d'argent, ce qui est discriminatoire.

Liberté d'expression, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1997/31, Sections II, III)

Le rapport indique que le Rapporteur spécial a sollicité une invitation à visiter l'Albanie. Le rapport souligne également que des informations ont été transmises au gouvernement au sujet de l'arrestation d'un rédacteur en chef et d'un journaliste par suite de la publication de secrets d'État. Le journaliste a